

Québec, le 15 janvier 2010

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs
Direction du patrimoine écologique
et du développement durable
Édifice Marie-Guyart, 4^e étage, boîte 21
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

N/Réf. : 3215-18-04

Objet : Projet de création du parc national Tursujuq

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 12 novembre 2007, concernant le projet de création du parc national Tursujuq (parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire) à proximité du village d'Umiujaq et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et conformément à la décision de la Commission de la qualité de l'environnement Kativik, j'autorise, conformément à l'article 201 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser :

- la création d'un parc national d'une superficie d'environ 15 500 km², situé à l'est du village d'Umiujaq;
- la mise en place d'un centre d'accueil et d'un entrepôt, de camps aménagés, de refuges, de sites de camping, d'abris d'urgence, de pistes d'atterrissage et de toutes les infrastructures nécessaires au support des activités du parc national.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3215-18-04

- Lettre de M. Léopold Gaudreau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 12 novembre 2007, concernant la transmission des renseignements préliminaires, 1 page et 1 annexe;
- Note de M. Serge Alain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 7 mai 2008, concernant la transmission du Plan directeur provisoire, 1 page et 1 annexe;
- Note de M. Serge Alain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 25 août 2008, concernant la transmission de l'État des connaissances – version française, 1 page et 1 annexe;
- Lettre de M. Léopold Gaudreau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 18 novembre 2008, concernant la transmission de la version anglaise de l'étude d'impact et de l'étude de retombées économiques, 1 page et 2 annexes;
- Note de M. Serge Alain, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M. Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 3 février 2009, concernant la transmission de la version française de l'étude d'impact, 1 page et 1 annexe;
- Lettre de M. Léopold Gaudreau, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à M^{me} Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 19 juin 2009, concernant la transmission des réponses aux questions et commentaires, 1 page et 2 annexes;
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire – Description préliminaire du projet au regard des exigences de l'évaluation et de l'examen des répercussions sur l'environnement*, octobre 2007, 32 pages et 4 annexes;
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire – État des connaissances*, par l'Administration régionale Kativik, novembre 2007, 263 pages;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3215-18-04

- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire – Plan directeur provisoire*, 2008, 51 pages;
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Projet de parc national des Lac-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire – Évaluation des retombées économiques*, par BCDM Conseil inc., juillet 2008, 57 pages et 5 annexes;
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Étude d'impact sur l'environnement et le milieu social – Projet de parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire (Parc national Tursujuq)*, par l'Administration régionale Kativik, octobre 2008, 123 pages et 2 annexes;
- MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. *Projet de parc national Tursujuq (parc national des Lacs-Guillaume-Delisle-et-à-l'Eau-Claire) – Réponses aux questions et commentaires de la Direction des évaluations environnementales du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs*, juin 2009, 14 pages.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Le promoteur doit apporter des modifications aux limites actuelles du projet de parc national Tursujuq afin de permettre aux pourvoyeurs, présents sur le territoire situé à l'est du 73^e degré de longitude, de poursuivre leurs activités, tout en s'assurant d'une protection adéquate du Petit lac des Loups Marins et du lac D'Iberville. Il doit déposer à l'Administrateur une nouvelle proposition pour les limites du projet de parc dans ce secteur.

Condition 2 : Lorsque les titres miniers viendront à échéance, le promoteur devra inclure les falaises situées au sud de la Petite rivière de la Baleine et identifiées dans le document de réponses aux questions complémentaires du projet de parc national Tursujuq.

Condition 3 : En plus du représentant de la Nation crie de Whapmagoostui, le promoteur devra nommer un représentant des organismes cris sur le comité d'harmonisation.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3215-18-04

Condition 4 : La direction du parc national Tursujuq devra établir un plan stratégique de recherche en collaboration avec les groupes de recherche scientifique intéressés, dont le Centre d'études nordiques. Ce document devra être déposé à l'Administrateur pour information avant la création du parc.

Condition 5 : Le promoteur devra nommer un membre de la communauté de la recherche scientifique universitaire sur le comité d'harmonisation du parc national Tursujuq. Ce dernier devra assister aux réunions lorsque des projets de recherche scientifique seront évalués.

Condition 6 : Le promoteur devra informer les visiteurs du parc national Tursujuq des droits des bénéficiaires de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et de la possibilité de rencontrer des gens qui pratiquent des activités traditionnelles à l'intérieur des limites du parc. La stratégie retenue pour la diffusion de l'information devra être présentée à l'Administrateur avant la création du parc.

Condition 7 : Avant l'ouverture officielle du parc national Tursujuq, le promoteur devra mettre en place un mécanisme par lequel les plaintes des Inuits et des Cris, concernant la pratique des activités traditionnelles et les conflits éventuels entre ces dernières et les activités du parc, seront reçues et entendues.

Condition 8 : Le promoteur devra aider la communauté d'Umiujaq à développer les services ciblant les visiteurs du parc national Tursujuq sur les terres de catégorie I.

Condition 9 : Le promoteur devra, à sa demande, assister la communauté d'Umiujaq pour la protection ou la mise en valeur de certains lieux préalablement identifiés par la communauté concernée, notamment la zone de cuestas situées sur les terres de catégorie I. L'Administrateur devra être tenu informé des démarches entreprises par le promoteur à cet effet.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin